

Burundi Réalités

Qu'attendre de la commission vérité et réconciliation au Burundi ?

Une interview avec Professeur Pacifique Manirakiza.

1/1/2006



Dr. Pacifique Manirakiza

Bujumbura, juin 1 2006 (Burundi Réalités) - Spécialiste de droit pénal international, Pacifique Manirakiza est Professeur de droit à l'Université d'Ottawa. Il suit de près l'évolution de la situation sociopolitique burundaise et il n'hésite pas à donner son opinion sur ce qui se passe au pays, parfois avec un regard critique. Il connaît très bien Arusha, à titre de négociateur mais également de membre d'une équipe de la défense devant le Tribunal pénal pour le Rwanda. **Burundi Réalités** l'a rencontré dans son bureau pour lui demander son point de vue sur les mécanismes de justice transitionnelle envisagés au Burundi. L'interview qu'il nous a accordée sera diffusée en deux temps. Dans un premier temps, il s'exprime sur la Commission vérité et réconciliation. Dans un deuxième temps, il va partager son expertise sur le système judiciaire international.

Burundi Réalités (BR) : *Bonjour Prof. Manirakiza et merci d'avoir accepté de répondre à nos questions.*

Prof. Pacifique Manirakiza (PM) : Bonjour!

BR : *Plusieurs pays africains notamment, l'Ouganda, l'Afrique du sud, le Tchad, la Sierra Leone, etc. ont mis en place des commissions vérité et réconciliation (CVR). Le Burundi veut leur emboîter le pas. Pourriez-vous nous présenter clairement ce qu'est une commission vérité et réconciliation ainsi que les raisons qui justifient la création d'une telle institution ?*

PM : D'abord il faut dire que le concept d'une commission vérité et réconciliation n'est pas spécifiquement africain même s'il s'harmonise convenablement à certains traits de la culture judiciaire africaine. C'est peut-être grâce au travail historique et impressionnant accompli par la Commission Vérité et Réconciliation sud africaine que les Africains ont tendance à s'appropriier le mécanisme. Pourtant, d'autres pays non africains comme Haïti, Guatemala, El Salvador, Chili, etc. ont expérimenté ce mécanisme. Cela dit, revenant à votre question, une commission vérité et réconciliation est un mécanisme de justice transitionnelle auquel recourent de plus en plus les États qui sortent de graves crises humanitaires. Une CVR se justifie donc dans des sociétés où on

a observé une criminalité massive et complexe qui porte gravement atteinte aux valeurs universelles et déchire sérieusement le tissu social et ce, en toute impunité. Dans une telle situation où une frange importante de la société a été directement ou indirectement impliquée dans la perpétration de crimes odieux ou comme victimes, on estime que l'unique recours aux mécanismes classiques comme la justice pénale ne réglerait pas les problèmes nationaux. Déjà paralysées par la crise, les juridictions pénales se trouvent généralement débordées dans la période d'après-crise. Les CVR se présentent donc comme des alternatives non judiciaires qui permettraient de rechercher de nouvelles bases de cohabitation et d'harmonie sociales.

BR : *Quelle est alors la mission principale d'une CVR?*

PM : La principale mission d'une CVR est essentiellement quadruple :

1. dresser un récit historique neutre et impartial des atrocités qui ont été commises durant la crise;
2. contribuer au combat contre l'impunité;
3. entendre et tenter de résoudre, partiellement ou totalement quand cela est possible, les préoccupations des victimes;
4. formuler des recommandations relativement aux mesures adéquates pour prévenir une répétition des atrocités.

BR : *Une telle commission est-elle opportune au Burundi?*

PM : Oui, bien sûr! À mon avis, une telle commission au Burundi est opportune étant donné l'existence de versions controversées par rapport à certaines périodes sombres de notre histoire. Une CVR burundaise contribuerait donc à clarifier les faits et à faire la lumière sur des atrocités et des violations graves des droits de l'homme. Elle établirait ainsi une vérité « conventionnelle » qui devrait être impartiale et neutre.

BR : *Pourriez-vous décrire l'architecture d'une commission vérité-réconciliation typique et la comparer à celle qui est en voie d'être mise en place pour le Burundi?*

PM : L'architecture d'une CVR type est difficile à décrire étant donné que chaque expérience était unique. Cependant, il y a lieu d'aborder la question sous l'angle de la composition des CVR et de leurs compétences. S'agissant de la composition, certaines commissions comprennent uniquement des ressortissants nationaux (cas de l'Ouganda, de la République sud-africaine, etc.) tandis que d'autres comportent une composante internationale (cas de la Sierra Leone et d'El Salvador). Les CVR nationales sont composées de personnes d'une grande intégrité et d'une haute moralité qui sont capables de se placer au-dessus de la mêlée pour établir les faits, dégager les responsabilités et proposer/formuler des recommandations crédibles. Les CVR hybrides quant à elles sont pilotées par des membres influents de la société civile nationale et internationale qui ont une réputation et une compétence hors pair en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Relativement aux compétences, certaines commissions comme la CVR sud-africaine avait des pouvoirs quasi-judiciaires : pouvoir d'ordonner la comparution de n'importe quelle personne dont elle estime à mesure d'éclairer sa lanterne ; pouvoir d'accorder une amnistie en échange de témoignages complets et sincères, etc. D'autres comme la CVR sierra léonaise n'ont pas de compétence d'octroyer l'amnistie. Il serait difficile de classer la CVR burundaise dans l'une ou l'autre catégorie étant donné qu'elle n'est pas encore mise en place. Cependant, si je me fie aux informations qui filtrent à peine sur le mémorandum préparé par la partie burundaise aux fins de négociations avec l'ONU, il me semble qu'elle va suivre le modèle de la CVR sierra léonaise impliquant une composition nationale et internationale.

BR : *Au niveau même du gouvernement actuel et de l'ancien régime, il y aura potentiellement des personnes qui pourraient répondre de certains des actes graves qui rentrent dans la compétence de la CVR et du tribunal spécial. Et pourtant, c'est ce même gouvernement qui négocie les termes de cette commission et du tribunal avec les Nations Unies, n'y a-t-il pas là un sérieux conflit d'intérêts?*

PM : Malheureusement les choses ne peuvent pas se passer autrement ! L'ONU étant une organisation intergouvernementale, elle traite principalement avec les États et exécute leurs volontés. Donc, les dirigeants actuels ont toute la légitimité de négocier avec l'ONU. On se souviendra même que c'est l'État burundais qui est demandeur de ces mécanismes. Par ailleurs, même si les deux institutions envisagées étaient totalement internationales, le gouvernement du Burundi aurait eu un mot à dire non seulement au niveau du processus de leur création mais également au niveau de leur fonctionnement.

BR : *Mais que dites-vous de l'exclusion d'importants acteurs politiques ou de la société civile dans le processus de négociation de ces institutions avec l'ONU ?*

PM : Il me semble effectivement que les négociations se font en catimini entre les experts de l'ONU et une commission mise en place par le gouvernement sans consultation aucune. Je pense que cette opacité du processus ne fait qu'alimenter inutilement des suspensions et risque de marquer un mauvais départ préjudiciable à la CVR dont la réussite et l'efficacité sont largement tributaires du soutien de toutes les couches socio-politiques. En fin de compte, les burundais et burundaises ne s'attendent pas à une version de vérité marquée du sceau gouvernemental, celle-ci est déjà connue! Ainsi, il est recommandable au gouvernement d'associer la société civile et l'opposition politique et d'autres personnes intéressées dans ce processus. En outre, il est important que le peuple soit informé, à défaut d'être consulté, à chaque étape des négociations. Cela susciterait la confiance populaire dans ce processus et créerait également un sentiment d'appropriation effective de ces mécanismes de justice transitionnelle, bref une preuve que le gouvernement agit de bonne foi. Les négociateurs burundais et onusiens devraient également pouvoir tenir en considération des commentaires et autres observations pertinents émanant des organisations et des individus.

BR : *Croyez-vous que la commission va couvrir toutes les périodes sombres de l'histoire du Burundi?*

PM : Non. Il faut être réaliste. On ne peut pas s'attendre à ce que le rapport final de la commission fasse mention de toutes les atrocités commises au Burundi depuis 1962. À défaut de limitations légales (ce qu'il ne faudrait pas faire), la CVR va devoir bien cadrer et limiter sa compétence fonctionnelle aux épisodes les plus meurtriers de l'histoire du Burundi. Je crois néanmoins qu'il y a tout de même moyen de couvrir plusieurs « événements » en régionalisant le travail de la commission par le biais de sous-commissions. Le reste du travail pourrait être confié notamment au Bureau de l'Ombudsman, institution prévue à Arusha mais qui n'est pas encore mise en place par le gouvernement.

BR : *Pensez-vous que, outre les atteintes à l'intégrité physique des personnes, le travail de la commission va couvrir les confiscations et destructions des biens ainsi que les crimes économiques?*

PM : Il ne me paraît pas réaliste de demander à la CVR de s'occuper des questions relatives aux crimes économiques, à la confiscation et aux destructions méchantes des biens meubles et immeubles. C'est ici qu'il faut restituer tout le mérite à l'idée « arushienne » de deux commissions différentes, une Commission internationale d'enquête judiciaire et une CVR nationale proprement dite, celle-ci étant clairement dotée d'une mission d'arbitrer ce genre de conflits. À mon avis, il va falloir recourir aux tribunaux pour ce genre de litiges ou aux conseils des Bashingantahe. En effet, compte tenu de l'ampleur de la mission de la CVR et de son caractère

non permanent (quelques années), il serait sage de ne pas éparpiller les maigres ressources qui seront mises à sa disposition afin de se concentrer uniquement aux crimes de sang. Je soupçonne d'ailleurs que les Burundais seront très reconnaissants si la commission devrait résoudre uniquement et convenablement ce problème.

BR : *Qu'est-ce que les victimes et les criminels peuvent attendre du travail de la commission vérité réconciliation ?*

PM : La première attente légitime est la vérité sur ce qui s'est passé. Ils doivent être associés à la recherche de cette vérité dans une ambiance dénuée de toute confrontation. Ensuite, on doit attendre de la CVR des recommandations claires et concrètes relativement aux mesures à prendre pour éviter une réédition des événements malheureux. Aussi, on devrait idéalement s'attendre à une sorte de forum de thérapie où les bourreaux demandent pardon et expriment sincèrement leurs sentiments de remords tandis que les victimes pardonneraient les responsables. Mais cela va dépendre de toute la dynamique de la commission et du soutien populaire dont elle jouit. De même, pour que cela soit possible, il faudrait limiter les interventions devant la commission de faux « porte-parole » des victimes ; ceux-là peuvent prendre la commission en otage et la détourner de sa mission au profit des agendas personnels ou sectaires cachés. En réalité, j'ai constaté que la plupart des gens qui n'ont déploré aucun mort dans leur famille sont les plus virulents et les premiers à durcir le ton à tort et à travers, se rendant ainsi incapables de compatir avec les souffrances d'autrui et partant de comprendre la dynamique d'une CVR.

BR : *Est-ce que les victimes peuvent s'attendre à une réparation financière pour les préjudices subis par suite de l'assassinat de leurs proches ou d'atteintes qui leur ont été directement infligées ?*

PM : Les souffrances des victimes de génocide et autres crimes internationaux les plus graves sont irréparables. C'est le moins que l'on puisse dire. Nonobstant cet état de choses, une compensation financière des victimes est non seulement un droit mais aussi une forme de reconnaissance des souffrances endurées et un geste qui encourage la réconciliation. Cependant, force m'est de faire constater que, compte tenu du nombre très élevé de victimes, la compensation monétaire de toutes les victimes n'est pas une possibilité réaliste. Il y a donc lieu d'envisager des réparations symboliques comme la construction des monuments, des parcs ou des centres en mémoire des victimes, le retrait des institutions des personnes reconnues responsables de différentes tragédies avec une incapacité totale d'exercer toute fonction publique. Cette dernière mesure serait bien appropriée au contexte burundais où la plupart de délinquants se sont servis de leur position d'autorité ou ont agi sous cette couverture pour perpétrer des crimes odieux.

BR : *On sait que les victimes se comptent parmi les enfants, les femmes les vieillards, etc. Pensez-vous que le mécanisme de fonctionnement de la commission va garantir un espace de libre expression à chacune de ces composantes pour que la vérité triomphe ?*

PM : Oui, c'est possible sous quelques conditions, notamment:

1. La tenue des audiences séparées et à huis clos pour permettre aux victimes et autres témoins de parler librement des questions tabous comme les crimes de nature sexuelle par exemple ou aux enfants se sentir libres de tout débiter en l'absence de leurs bourreaux ou d'autres personnes qui pourraient les intimider;
2. La mise en place de mesures de protection pour parer aux représailles éventuelles avant, pendant ou après les dépositions une fois que l'on aura donné des informations qui incriminent certaines personnes.

BR : *La commission vérité et réconciliation au Burundi peut elle opérer la transition d'une période d'impunité à celle d'une justice équitable en laquelle tous les burundais se sentent confortables ?*

PM : La CVR à elle seule ne peut pas déraciner la culture d'impunité qu'on connaît. À mon humble avis, une CVR doit être munie d'un bras armé, en l'occurrence un mécanisme judiciaire effectif et efficace. Dans le contexte burundais où un conflit en appelle un autre précisément à cause de l'impunité, j'ai des doutes que le seul Rapport final de la commission soit suffisamment dissuasif à l'égard de potentiels criminels sans une répression effective de certains crimes graves qui auront été identifiés par la CVR. La juridiction pénale spéciale envisagée constitue une mesure d'accompagnement de la CVR.

BR : *Quels devraient être les pouvoirs de la commission?*

PM : La CVR devrait se voir accorder des pouvoirs qui lui permettraient de mener à bien sa mission. Ceux-là comprendraient, de façon non exhaustive, le pouvoir de citer à comparaître n'importe quelle personne et, le cas échéant, de requérir la force publique en cas de refus d'obtempérer; le pouvoir d'accéder aux documents et autres archives étatiques, notamment ceux de la documentation et de la défense nationales, et ce de façon illimitée, sans contrôle et sans entraves pour quelque motif que ce soit, y compris le souci d'assurer la sécurité nationale; le pouvoir de faire exécuter ses décisions; etc.

BR : *Au vu des expériences multiples des autres commissions, quels sont les défis qui, selon vous, guettent le fonctionnement de cette commission burundaise?*

PM : Au regard de la compétence temporelle et matérielle de la commission, c'est évident qu'elle sera confrontée à plusieurs défis. Le premier défi est lié à l'ampleur immense du travail attendu de la commission. Cette ampleur se reflète tant au niveau de la période couverte qu'à celui de complexité des crimes/situations sur lesquelles elle va enquêter. En effet, dans l'esprit des négociateurs d'Arusha, tous les mécanismes de lutte contre l'impunité ont une compétence temporelle qui remonte à l'indépendance jusqu'à la signature de l'Accord en 2000. Néanmoins, il est évident que la CVR va comprendre d'autres événements qui se sont déroulés après cette date. S'agissant de la compétence matérielle, la CVR va chercher à établir la vérité dans des situations dramatiques où des violations graves des droits de la personne et des normes fondamentales de droit international humanitaire ont été commises. Comme je l'ai déjà dit, pour être plus effective et efficace, la CVR devra impérativement limiter son mandat à ces situations-là et d'autres instances compléteront son travail à sa dissolution.

Le deuxième défi de taille est l'impartialité et la neutralité de ses membres. La pratique institutionnelle burundaise manque cruellement de références en matière de commissions neutres et impartiales. Elle fait plutôt état d'allégeance ou de sujétion extrême et choquante de la part des commissionnaires vis-à-vis du pouvoir qui les a nommés. Les Burundais ne gardent donc pas de bons souvenirs des commissions mises en place par l'exécutif parce qu'elles ne produisent jamais de rapports ou, en tout cas, donnent des rapports qui ne remettent jamais en cause les institutions étatiques ni n'établissent clairement des responsabilités. Ce n'est précisément pas ce genre de rapport auquel les Burundais s'attendent de la CVR. C'est pourquoi la nomination de ses membres, même dans sa composante burundaise, devrait être confiée à un organe neutre ou totalement à l'ONU. Comme cela, il y aura moins de pression sur les membres et ceux-ci se sentiront certainement moins redevables vis-à-vis de l'exécutif.

Le troisième défi est lié aux ressources financières suffisantes pour permettre à la commission de mieux s'acquitter de sa noble mission. Le pays est sorti appauvri par plusieurs années de guerre civile et de corruption. De même, j'imagine mal comment la communauté internationale va financer deux institutions (commission et tribunal) à la mise en place et au fonctionnement desquelles elle participe activement.

Enfin, le quatrième défi tient à mon sens à la culture de mensonge qui caractérise la société burundaise compromettant ainsi l'honnêteté et la sincérité, valeurs indispensables à la bonne marche d'une CVR.

BR : *Comment envisagez-vous ce soutien de la communauté internationale?*

PM : Le soutien de la communauté internationale à la CVR peut être multiforme. C'est évident qu'elle doit principalement disponibiliser des moyens financiers indispensables pour le bon fonctionnement de la CVR. Ces moyens peuvent provenir des contributions volontaires étatiques ou des ONG internationales. En plus du financement, il est important que la communauté internationale rende accessibles des tonnes de documents pertinents au travail de la commission et qui sont disponibles auprès des services de renseignements ou d'autres institutions de certains États. Enfin, tout comme la population et les pouvoirs publics, un soutien moral de principe est souhaitable de la part de la communauté internationale.

BR : *Quels sont les dangers à éviter/écueils qui guettent la CVR et comment les éviter ?*

PM : La CVR devrait éviter :

1. Sa transformation en un forum d'autojustification où les grands orateurs et autres sophistes des régimes passés et actuels viendraient pour justifier leurs actions. Cela conduirait inévitablement à l'échec de la CVR. Il faut des règles de procédure précises, une présidence forte capable de les faire respecter ainsi qu'une expérience dans la conduite d'interrogatoires et, le cas échéant, de contre-interrogatoires des personnes qui comparaisent devant des institutions publiques d'enquête.
2. L'exclusion de la société civile et de l'opposition – Bien qu'elles ne soient pas très bien structurées, la société civile et l'opposition politique représentent une frange importante de la population. À ce titre, il est important, dans le souci de la transparence et de l'appropriation du processus, qu'elles ne soient pas écartées tout au niveau de la conception de la commission qu'à son fonctionnement.
3. La nomination des membres sur une base partisane comme cela semble être la règle au Burundi sacrifiant compétence et expérience. C'est vrai que peu de burundais ont une expérience dans le domaine des CVR mais il y en a qui, de part leurs activités quotidiennes ou leur formation, ont des aptitudes et des expériences transférables dans ce domaine.
4. La transformation de la CVR en une commission d'historiens. Hormis la partie des recommandations, nous attendons de la commission des faits correctement documentés et non des considérations ou des analyses. Ça c'est le travail des historiens qui pourraient partir du rapport de la CVR pour réécrire correctement l'histoire du Burundi

BR : *Faudrait-on éviter que des membres des partis politiques fassent partis de la CVR ?*

PM : Le principe d'exclusion automatique des membres des partis politiques ne me paraîtrait pas fondé. Je connais des gens qui, bien qu'étant membres des formations politiques sont relativement indépendants d'esprit et peuvent donc mettre leurs expériences, aptitudes et compétences au service de la nation. Dans tous les cas, je préférerais nettement ce genre de personnes à certains qui se déguisent et se réclament membres de société civile alors qu'ils sont parfois même à la solde des partis politiques ou de l'exécutif. On l'a vu avec les différentes compagnes électorales où même des magistrats porter des casquettes aux couleurs du parti favori malgré l'existence formelle d'une obligation constitutionnelle de ne pas s'allier à un parti politique.

BR : *Professeur, d'après vous, y a-t-il des atouts pour la réussite de la CVR au Burundi?*

PM : Oui. Je mentionnerai essentiellement trois atouts :

1. une volonté générale de sortir de la crise : les gens qui ont été au maquis, tout comme ceux qui ont été au front de bataille ne rêvent pas y retourner ; la population est également fatiguée et épuisée par des décennies de guerre ;
2. une communauté internationale apparemment déterminée à faire du Burundi un modèle de démocratie dans la région des Grands lacs ;
3. -un Président de la République apparemment honnête et sincère mais qui doit s'affranchir de mains invisibles et affirmer son autorité.

BR : *Vous avez dit et répété que le travail d'une CVR se termine généralement par la publication d'un rapport final où des recommandations sont faites à l'endroit de plusieurs institutions. Ne pensez-vous pas que le rapport risque de dormir tranquillement dans les tiroirs du gouvernement ?*

PM : Là vous soulevez une question importante, celle relative au suivi du rapport. Je pense qu'il est du devoir du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la CVR au risque de voir l'histoire se répéter. À défaut d'une commission ad hoc de suivi, le gouvernement devrait s'assurer que l'application du rapport de la CVR, dans ses aspects pertinents au champ de compétence de chaque ministère, occupe une position prioritaire par rapport aux autres projets. À mon sens, le rapport devrait lier tous les gouvernements présents et à venir et ainsi pouvoir survivre à leur changement. En effet, il y a une pratique quasi-institutionnelle déplorable au Burundi où chaque gouvernement a tendance à vouloir ignorer ou au mieux minimiser ce qu'un précédent gouvernement a fait, même si cela est bénéfique au pays. La commission ne devrait pas être prise comme étant une émanation du gouvernement actuel mais plutôt comme un projet burundais. D'où la nécessité encore une fois de s'assurer de l'adhésion de tout le monde non seulement au rapport final mais aussi au niveau de sa conception.

BR : *Professeur Manirakiza, le gouvernement burundais négocie un mécanisme judiciaire pour combattre l'impunité. Est-il vraiment nécessaire de doubler la Commission vérité réconciliation d'un mécanisme judiciaire?*

PM : Dans le contexte burundais où les crimes odieux sont souvent imputés à toute une ethnie ou à une organisation politique, une structure judiciaire permettrait d'individualiser les responsabilités criminelles et éviterait du même coup cette fâcheuse tendance à la responsabilité collective des ethnies ou des organisations politiques et autres. Ce processus permet ainsi d'isoler les « mauvais garçons » de leur communauté facilitant ainsi le travail de réconciliation nationale. De même, les poursuites pénales à l'encontre des personnes qui ont une grande responsabilité dans la perpétration des crimes odieux répondent aux impératifs de justice vis-à-vis des victimes et, de façon globale, au souci d'affirmation de l'autorité du droit et de restauration d'un État de droit fondé sur le respect des lois et des droits de l'homme. Les poursuites ont généralement un effet dissuasif et préventif du phénomène criminel qui a fait ses choux gras sur la culture d'impunité connue au Burundi. Ainsi, à côté de la justice sociale et restaurative poursuivie par la CVR du fait qu'elle tient en considération les torts causés dans l'intérêt de tous et ce, dans un cadre non contradictoire et non punitif, le mécanisme judiciaire envisagerait le phénomène criminel sous l'angle de la transgression de normes socio-juridiques dans un environnement contradictoire où chacune de parties intervenantes poursuit ses propres intérêts. Bref, les

perspectives et les buts des deux institutions ne sont pas les mêmes bien que leur travail peut parfois se recouper.

BR : *Alors, à votre avis, les tribunaux burundais ne sont-ils pas à mesure d'accomplir cette tâche au lieu de recourir à un mécanisme onusien?*

PM : Dans son état actuel, l'appareil judiciaire burundais n'est pas à la hauteur de la gigantesque tâche d'assurer une répression effective et efficace des crimes les plus graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette mission exige un système judiciaire doté d'infrastructures adéquates et de magistrats très compétents et d'une très haute intégrité. Or, l'absence de culture d'indépendance et d'impartialité fonctionnelles qui caractérise l'appareil judiciaire burundais, la carence ou la vétusté des infrastructures judiciaires, le manque de moyens matériels et financiers, l'incompétence, l'absence d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et des justiciables, la corruption, etc. ont paralysé le fonctionnement du système au point de miner son intégrité et de compromettre la confiance des justiciables. En réalité, sans une véritable réforme du corps ainsi qu'un certain appui substantiel, il nous paraît clair que la justice pénale internationale ne peut pas être rendue à ce niveau.

BR : *Face aux problèmes apparemment insolubles à court et moyen terme auxquels l'appareil judiciaire est confronté, l'État burundais ne devrait-il pas s'inspirer du modèle rwandais des juridictions Gacaca ?*

PM : Tout séduisant qu'il apparaît aux yeux des occidentaux, le modèle rwandais des juridictions Gacaca n'est pas recommandable pour le Burundi pour une raison simple. Ce n'est pas du vol de haricots ou de bananes dont il est question ici! Il s'agit de réprimer des crimes d'une gravité inouïe et dont les éléments constitutifs sont très complexes. Cette complexité extrême qui exige parfois une application combinée du droit interne et du droit international donne même du fil à retordre pour les juristes sans expérience en droit pénal international. Demander à des Bashingantahe de qualifier juridiquement un génocide serait irréaliste. Ils ne sont vraiment pas outillés pour rendre justice dans des cas aussi complexes. Ils sont techniquement incompétents pour juger les crimes internationaux comme ils le sont d'ailleurs pour les crimes graves de droit interne comme l'assassinat. Il y a d'ailleurs lieu de féliciter le législateur burundais pour n'avoir pas envisagé cette possibilité dans le cadre de la loi sur la répression du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

BR : *Une mission onusienne a déjà proposé le principe d'une chambre spécialisée intégrée au sein de l'appareil judiciaire. Est-ce une bonne option pour régler ces problèmes?*

PM : Proposer une chambre spéciale intégrée dans un système paralysé constituerait un mauvais choix et un mauvais investissement pour le Burundi et la communauté internationale. Il serait en effet impensable que cette chambre puisse décoller toute seule alors que l'ensemble du système est défectueux. Il faut d'ailleurs noter que jusqu'à un certain moment, cette option n'était pas favorite à l'ONU. En effet, ce principe de chambres spéciales avait été proposé par le Gouvernement cambodgien lors des négociations avec l'ONU visant à mettre en place un tribunal pour juger les Khmers rouges. L'ONU qui avançait l'idée d'un Tribunal international pour le

Cambodge s'était aussitôt retirée du processus de négociation après que le Cambodge ait refusé cette option au profit d'une chambre spéciale de composition mixte intégré au système judiciaire cambodgien. L'ONU s'est plus tard ralliée malgré elle à cette option qui n'offre pas les garanties nécessaires d'impartialité et d'indépendance ! ce qui ne manque pas de poser des problèmes au niveau du financement d'une structure dont on prévoit l'échec.

Dans le cas du Burundi, je me demande alors pourquoi ces experts de l'ONU ont proposé une telle institution en connaissant bien l'État du système judiciaire burundais. Je qualifie cette proposition de dérobade onusienne à cause de considérations financières! En effet, l'ONU s'était déjà engagée, en tant que garante de la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha, à aider à la mise en place d'un Tribunal pénal international pour le Burundi dont le principe a été durement négocié et acquis à Arusha sous la houlette et l'observation des Nations unies.

BR : *Pensez-vous qu'une juridiction internationale soit toujours indispensable pour le Burundi alors que l'on a un gouvernement et d'autres institutions étatiques démocratiquement mises en place qui peuvent amorcer une réforme judiciaire ?*

PM : La légitimité des institutions politiques actuelles n'est pas en cause. Elles peuvent opérer des réformes dans tous les domaines où cela s'avère nécessaire, y compris dans le domaine judiciaire. Néanmoins une éventuelle réforme judiciaire n'est pas incompatible avec l'établissement d'une juridiction internationale chargée de poursuivre et de juger les génocidaires, les criminels de guerre et les responsables des crimes contre l'humanité. Plusieurs raisons militent encore en faveur d'une telle institution:

- 1) La nature même des crimes justifie une intervention internationale. En effet, il est largement documenté que des actes susceptibles d'être qualifiés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ont été commis au Burundi. Ces crimes d'une nature internationale ne font pas uniquement des victimes individuelles ; ils constituent un affront contre la communauté internationale dans son ensemble en ce sens qu'ils sont considérés comme attentatoires aux assises mêmes de l'humanité. Pour ce faire, la communauté internationale a intérêt à ce que les crimes commis contre le genre humain soient effectivement réprimés.
- 2) Les circonstances politiques propres au Burundi. En effet, aucune des parties belligérantes n'a gagné la guerre qui y a sévi pendant plus de dix. Il est donc plus facile pour les gouvernants majoritairement issus du CNDD-FDD et de l'UPRONA de concocter en catimini des compromis d'impunité afin de se dérober de la justice. Aux termes de ces accords, seules quelques figures de l'opposition politique et quelques petits joueurs sacrifiés pourraient être poursuivis. Pour éviter ce travers, il faut une instance judiciaire internationale – je reviendrai sur la forme- qui peut frapper autant dans les rangs du pouvoir que dans ceux de l'opposition; le seul critère de sélection étant l'existence d'indices d'implication dans la perpétration d'un crime international. La justice burundaise ne pourrait pas le faire si on s'en tient à sa pratique habituelle comme cela a été dernièrement exemplifié dans l'affaire Basabose.
- 3) Certains obstacles légaux existant en droit burundais seraient facilement évacués, une juridiction internationale n'étant pas soumise aux lois du Burundi même si elle peut s'y

référer dans la motivation de ces décisions : c'est le cas notamment des dispositions constitutionnelles et/ou légales en matière d'immunités procédurales et de fonction, d'amnistie, d'immunité provisoire, de la peine de mort, de grâce, de libérations provisoires ou des dispositions relatives au principe de l'unanimité dans la prise des décisions , etc. De plus, une juridiction internationale est à mon sens la mieux indiquée pour concilier le système juridique burundais de droit civil avec les normes et principes de droit pénal international qui ont été largement développés suivant le modèle de la common law.

- 4) L'incapacité du système judiciaire burundais à rendre une justice neutre et impartiale dans son état actuel comme décrit ci-dessus.

BR : *La Cour pénale internationale basée à LaHaye serait-elle alors une option comme certains partis politiques le suggèrent?*

PM : Ce serait l'idéal mais juridiquement la Cour pénale internationale n'est compétente que pour les crimes commis après la date de l'entrée en vigueur de son statut, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2002. Aussi, la CPI n'a de juridiction sur le Burundi que pour les actes commis après le 21 septembre 2004, date à laquelle le Burundi a accédé au Statut de la Cour. Or, on est actuellement préoccupé par des crimes qui remontent à l'indépendance du pays. Cette position des partis politiques dont vous faites état traduit et confirme quand même une certaine suspicion vis-à-vis du système judiciaire burundais sur lequel on voudrait greffer un chambre spéciale. Un Tribunal pénal international pour le Burundi aurait été une bonne option. Cependant, les expériences rwandaise et yougoslave découragent l'ONU à s'embarquer encore sur cette voie. Les tribunaux ad hoc internationaux sont très coûteux et ne rendent qu'une justice symbolique parfois imperceptible au pays sinistré à cause de leur éloignement.

BR : *Finalement, quelle serait alors l'alternative judiciaire convenable pour le Burundi d'après vous?*

PM : À mon avis, un Tribunal spécial pour le Burundi (TSB), à l'instar de celui existant au Sierra Leone serait une meilleure option judiciaire pour combattre l'impunité du crime international qui sévit au Burundi.

BR : *Mais quelle différence présente-t-elle avec les chambres spéciales étant donné que les deux types de juridictions auraient la même compétence et seraient de composition mixte?*

PM : Vous avez raison. Un Tribunal spécial indépendant pour le Burundi comporterait en son sein, au même titre que la chambre spéciale proposée par les experts onusiens, une composante interne et une composante internationale que ce soit au niveau des juges, des procureurs et d'autres auxiliaires de justice. Les deux modèles se distinguent cependant par leurs statuts juridiques. Au moment où une chambre spéciale intégrée serait de droit burundais, un TSB serait une juridiction pénale internationale à part entière. Cette nature juridique du TSB serait en effet conforme à la jurisprudence internationale car le Tribunal mixte pour la Sierra Leone, après avoir

analysé et interprété son statut, sa compétence et sa mission, est arrivé à une intéressante conclusion qu'il ne différerait en rien, sur le plan juridique, des tribunaux internationaux existants comme le Tribunal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Les implications de cette nature juridique internationale du TSB sont énormes :

- les différents obstacles légaux identifiés ci-dessus ne seraient pas opposables à un Tribunal spécial pour le Burundi;
- un TSB aurait la primauté juridictionnelle sur les tribunaux burundais au point de pouvoir dessaisir n'importe quel tribunal burundais d'une affaire dont elle est saisie si cela est conforme à l'intérêt de la justice ou de rejuger des affaires qui ont été déjà jugées mais sur base de droit pénal burundais afin d'éviter une banalisation choquante des crimes graves;
- un TSB offrirait des avantages comparatifs par rapport au TPIR et au TPIY en termes de proximité de la justice étant que le tribunal serait localisé au Burundi, etc.
- Le modèle offre de meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence.

BR : *Même si vous optez pour un TSB avec tous ses avantages et ses potentialités, entrevoyez-vous des obstacles auxquels il butera dans son fonctionnement ?*

PM : C'est évident que le TSB aura des problèmes de démarrage. Mais, il a aussi des atouts de surmonter ces problèmes car le terrain a été défriché par les juridictions internationales ad hoc. Le problème le plus épineux me semble toutefois être celui de la constitution et de l'administration de la preuve. En effet, certains des crimes se sont passés il y a plus de 30 ans; la plupart des témoins sont morts; les survivants ont peut-être perdu la mémoire des événements ou en tout cas se rappelleraient vaguement des détails; plusieurs preuves matérielles ont été détruites; la tradition qui fait obstacle à l'existence de preuve écrite; etc. Cependant, ces problèmes ne sont pas insurmontables sur le plan juridique. Ils peuvent être résolus notamment par le recours à la preuve médico-légale (forensic evidence), à la documentation pertinente qui serait à la disposition des organisations internationales et des services étatiques qui ont documenté certains des crimes perpétrés au Burundi, etc. De même, l'ouï-dire ne devrait pas être automatiquement exclu bien qu'il soit un moyen de preuve suspecté par les juges internationaux ou ceux de common law. Sur le plan financier, l'ONU devrait mettre tout le paquet dans ce projet qui rentre parfaitement dans le cadre des opérations de consolidation de la paix. Bien que sa responsabilité financière soit partagée avec le gouvernement burundais dans les proportions à déterminer, il est important que l'ONU soit prête à suppléer aux manquements éventuels du Burundi. Ces manquements peuvent objectivement provenir de ses maigres ressources mais plus grave, il y a une possibilité pour le gouvernement, dans un but d'assurer un risque zéro de poursuites pour certaines personnalités, de faire avorter tout le projet en ne versant pas sa contribution. L'autre question cruciale c'est la protection des magistrats et autres fonctionnaires de la cour. En effet, pour pouvoir agir en toute indépendance, les juges, procureurs, avocats et autres personnes intervenants doivent être protégés contre les risques de mort, d'atteintes à leur intégrité physique ou des menaces de ce genre. Il en est de même de la sécurisation des lieux. Ainsi, une unité de protection spéciale doit être disponibilisée et je suggère qu'une partie de l'ONUB soit affectée à cette mission car ce serait difficile, compte tenu de la lourdeur administrative onusienne, de décider une autre équipe après l'ONUB aura été démantelée.

BR : *Une dernière question pour vous professeur, est-il nécessaire de délimiter les compétences respectives de la CVR et du TSB pour éviter une collision?*

PM : En fait, les risques de collision sont minimes compte tenu des missions différentes des deux institutions. Seulement, il y a lieu de réglementer l'accessibilité des documents et autres informations détenus par chaque institution. Il est important de savoir dès le départ que le bureau du procureur pourra par exemple accéder ou non aux dépositions des individus faites devant la CVR; si l'accès est garanti sans limites, cela pourrait bloquer l'ouverture et la sincérité dans le récit des faits devant la CVR. Le risque de réticence devient plus grand si les gens savaient que ces informations pourraient être utilisées en cours contre eux en violation flagrante du principe interdisant l'auto-incrimination. Inversement, le procureur serait réticent de communiquer des informations à sa disposition qui risqueraient par exemple de révéler l'identité des suspects ou des témoins compromettant ainsi des enquêtes en cours ou des poursuites déjà engagées.

BR : *Professeur Manirakiza, BR vous remercie infiniment d'avoir généreusement consacré votre temps à répondre à nos questions.*

PM : Je vous en prie et je suis prêt à «récidiver » si le temps me le permet.